



Arrêt

n° 58 003 du 17 mars 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NIYIBIZI loco Me F. A. NIANG, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof et de religion musulmane.

Entre 2005 et 2009, vous travaillez comme plongeur dans un restaurant. L'homosexualité de l'un de vos clients ayant été révélée au grand jour, votre père, gendarme de profession, décide de vous faire intégrer dans l'armée.

Le 1er mai 2009, vous êtes donc enrôlé dans l'armée et envoyé en formation au camp de Dakar Bango. Vous êtes donc admis en tant qu'élève militaire.

Le 14 juin 2009, alors que vous êtes de garde, vous fuyez à Thiès. Cependant, quatre jours plus tard, vous êtes aussitôt rattrapé. En guise de sanction, vous êtes détenu une semaine avant de reprendre votre formation qui durera trois mois.

Le 1er septembre 2009, vous êtes affecté au 5^e bataillon de l'armée.

Fin novembre 2009, vous faites partie des éléments envoyés à Ziguinchor afin d'y mâter les rebelles casamançais. Votre collègue, [M. D], et vous-même êtes chargés de sécuriser un périmètre précis. Le 20 décembre 2009, des parties du corps de ce dernier sont retrouvées. Vos supérieurs hiérarchiques vous accusent d'être le responsable de ce décès. Deux jours plus tard, vous prenez la fuite pour vous rendre chez votre oncle, à Dakar. Après que vous lui ayez expliqué vos ennuis, il décide d'organiser votre départ du pays.

Quatre jours après, soit le 26 décembre 2009, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays à destination du Royaume.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que, toujours en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Ainsi, alors que vous prétendez avoir été élève militaire et mentionnez le décès de votre collègue, [M. D], comme étant l'élément déclencheur de vos ennuis avec vos autorités, vous restez en défaut de présenter le moindre témoignage, article de presse, document judiciaire, avis de recherche, rapport d'organisation de défense des Droits humains, ou autre.

Ce manque d'élément objectif est d'autant plus surprenant que le décès d'un militaire sénégalais au front est généralement rapporté en détail par la presse nationale (voir document de réponse sn2010-014w joint au dossier administratif).

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonscrit et dénué de divergences. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Deuxièmement, le résultat des recherches menées par le CEDOCA au sujet de la mort d'un (élève) militaire sénégalais nommé [M. D], le 20 décembre 2009, dans une brousse, à Diaby (sic!), dans la région de Sedhiou, département de Ziguinchor, porte sérieusement atteinte à la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile, dans la mesure où vous présentez le décès du prétendu militaire comme étant l'élément déclencheur de vos ennuis et de votre fuite du Sénégal.

En effet, d'après les informations objectives jointes à votre dossier (cf fiche de réponse sn2010-014w), il n'existe aucun article de presse nationale ou internationale qui rapporte la mort d'un militaire répondant au nom précité, à la période et dans la zone décrites, alors qu'en général, la mort d'un militaire sénégalais est rapportée en détail par la presse sénégalaise tel que cela se vérifie à la lecture du document de réponse susmentionné.

Notons que cette première constatation remet déjà en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile puisque vous présentez le décès du prénommé, votre prétendu collègue, comme le fondement de vos problèmes.

Troisièmement, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Concernant toujours votre mission dans la zone décrite, vous dites l'avoir effectué en compagnie d'une vingtaine de collègues. Vous expliquez également que dans le cadre de cette dernière, vous auriez personnellement intercepté quinze à dix-huit personnes dépourvues de cartes d'identité avant d'en informer votre camp que vous appelez. A la question de savoir comment vous appelez (entriez en contact avec) votre camp, vous répondez "on nous avait distribué, nous deux un talkie walkie, pour deux personnes; chaque groupe de deux (éléments) avait un talkie walkie" (voir p. 6 du rapport d'audition du 15 octobre 2010). Cependant, vous ne pouvez mentionner aucun nom, prénom, surnom, ni des personnes que vous contactiez à votre camp pour les informer de la capture de vos prisonniers ni de celles qui venaient récupérer ces derniers (voir p. 6 du rapport d'audition du 15 octobre 2010), ce qui est impossible, non seulement au regard de la durée de ladite mission -vingt jours (voir p. 2 du rapport d'audition du 15 octobre 2010) mais aussi compte tenu de son caractère hautement sensible - mâter les rebelles en zone trouble.

Sur base de ces mêmes motifs et considérant que la vingtaine de vos collègues étaient également munis de talkie walkies, il n'est également pas possible que vous ne connaissez le nom, prénom, surnom d'aucun de cette vingtaine de collègues (voir p. 2, 3 et 6 du rapport d'audition du 15 octobre 2010). Pour les mêmes raisons susmentionnées, il est davantage impossible que vous ne sachiez également mentionner le moindre nom, prénom, surnom tant de vos collègues affectés aux zones (à sécuriser) entourant la vôtre (voir p. 5 du rapport d'audition du 15 octobre 2010) que de ceux qui vous apportaient quotidiennement de la nourriture (voir p. 4 et 5 du rapport d'audition du 15 octobre 2010).

De plus, à la question de savoir quelles seraient les dispositions qui auraient été prises par votre hiérarchie pour parer à l'éventualité d'une attaque, vous dites "Nous avons des fusils et des grenades. On nous a dit que toute personne suspecte dont nous n'avons pas confiance, l'arrêter et l'emmener au camp. Il ne faut pas tuer vite, d'abord blesser. Si cette personne se rebelle et veut vous tuer, là vous pouvez la tuer" (voir p. 5 du rapport d'audition du 15 octobre 2010). Notons que de telles dispositions faiblards ne sont absolument pas compatibles avec la hauteur et l'importance de la mission que vous alléguiez -mâter les rebelles en zone trouble.

Par ailleurs, relatant les circonstances dans lesquelles vous auriez échappé à vos autorités, vous expliquez qu'" ils m'ont dit qu'ils vont me donner quelques jours, le temps qu'ils mènent leurs enquêtes au niveau du village, mais qu'ils ne trouvent rien, que je ne pourrai pas m'en sortir. Le 22 décembre 2009, on m'a fait monter de garde, à l'entrée du camp et j'ai profité pour m'enfuir" (voir p. 8 du rapport d'audition du 15 octobre 2010). Dès lors que vos autorités vous auraient soupçonné d'avoir tué votre collègue et/ou de l'avoir laissé patrouiller seul -ce qui, selon vos dires, serait une faute grave-, le Commissariat général ne peut croire en la facilité déconcertante avec laquelle vous dites vous être échappé de votre camp. Il ne peut également croire que vous ayez été envoyé monter la garde, après que vous ayez commis une faute grave ayant entraîné la mort de l'un de vos collègues. De telles circonstances d'évasion, dénuées de crédibilité, ne peuvent donc être retenues.

Dans le même registre, à la question de savoir pourquoi vos autorités vous auraient soupçonné d'avoir tué votre collègue, vous répondez que cela serait dû au fait que votre mère est originaire de la Casamance. Lorsqu'il vous est encore demandé depuis quand et comment lesdites autorités auraient eu connaissance de cette information, vous déclarez qu'elles l'auraient appris depuis le 18 juin 2009, après votre première fugue lorsqu'elle vous auraient questionné sur la filiation de vos parents (voir p. 14 du rapport d'audition du 15 octobre 2010). Alors que vous aviez déjà commis une première infraction en fuyant ainsi en juin 2009 et dans la mesure où vos autorités auraient appris vos liens avec la Casamance au cours de cette même période, il n'est pas crédible qu'elles vous y aient envoyé en mission sensible (de mâter les rebelles casamançais) six mois après.

Quant à la faute que vous prétendez avoir commise -avoir laissé votre collègue se déplacer seul-, vous dites qu'elle serait punissable de deux ans de prison. Invité à préciser le texte militaire dans lequel figurerait cette sanction, vous dites " (...) J'ignore quel texte, mais je sais que tout militaire qui fugue dans l'armée est passif de deux ans de prison" (voir p. 10 du rapport d'audition du 15 octobre 2010). Et pourtant, il convient de relever que, selon vos déclarations, vous aviez déjà fugué en juin 2009 et cette sanction ne vous a pas été appliquée. Au contraire, par la suite, vous avez été affecté à des tâches importantes (mission de mâter les rebelles en Casamance et monte de la garde de votre camp) ne pouvant être attribuées qu'à des personnes de confiance (voir supra).

De plus, à supposer même que vous prouviez vos services au sein de l'armée en tant qu'élève militaire, quod non, il convient de souligner que selon le Code de justice militaire sénégalais, « tout militaire ou assimilé, coupable de désertion à l'intérieur, en temps de paix est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement » (art. 108), peine qui est de « (...) deux à cinq ans d'emprisonnement en cas de

désertion à l'étranger, en temps de paix » (art. 113) (voir document de réponse du CEDOCA sn2010-009w joint au dossier administratif).

Quand bien même vous pourriez ignorer le(s) texte(s) qui prévoi(en)t les sanctions à l'égard des militaires de votre pays, en ayant passé sept mois au sein de l'armée nationale et en ayant quitté votre pays à la suite d'ennuis rencontrés au sein de cette même armée, il n'est pas possible que vous méconnaissiez les sanctions que vous auriez fui et craigniez toujours.

Partant, de telles déclarations imprécises, incohérentes et invraisemblables ne peuvent également être retenues.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui précèdent ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut justifier le nombre, la nature ainsi que l'importance de ces dernières.

Du reste, il convient de constater que vous n'apportez aucun document probant quant à vos services au sein de l'armée sénégalaise. Quant au rapport psychologique, notons tout d'abord qu'il n'a été établi qu'à l'issue d'une seule consultation, uniquement sur base de vos déclarations. Concernant ainsi ces déclarations, ce serait la mort de votre camarade de classe qui serait à la base de vos problèmes. Et pourtant, devant le Commissariat général, vous vous êtes limité de parler d'un collègue (élève) militaire. De même, l'état décrit dans ce rapport ne dit en rien qu'il serait la conséquence directe des faits allégués dans votre récit d'asile. En tout état de cause, ce rapport ne peut restaurer la crédibilité défailante de votre récit, telle que démontrée supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers » (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Elle conteste ainsi la pertinence des motifs de la décision entreprise et « ne comprend pas la justification de la mesure prise de refus du statut de réfugié et de celui de la protection subsidiaire ».

En termes de dispositif, elle demande la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, elle postule au statut de protection subsidiaire.

4. Nouvelle pièce

A l'audience, la partie requérante dépose un extrait d'Etat civil.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

5. Discussion

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité.

La partie requérante sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer que le « *requérant est soupçonné par sa hiérarchie d'avoir tué ou laissé patrouiller seul un de ses collègues retrouvé mort* », et qu'il encourt « *entre six mois et trois ans d'emprisonnement pour fait de désertion en cas de retour au Sénégal* ». Le Conseil en conclut que le requérant fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La partie adverse estime, dans la décision attaquée, que les déclarations du requérant manquent de crédibilité en raisons de contradictions avec les informations objectives mises à la disposition du commissaire adjoint et jointes au dossier administratif, et de plusieurs imprécisions et incohérences dans le récit du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir que sa nationalité n'est pas contestée et que la décision attaquée « *admet implicitement que tous les cas de décès de militaires sénégalais en Casamance ne sont pas rapportés* ». En ce qui concerne la mission du requérant et l'incapacité qu'il a à citer le nom des personnes qu'il contactait, la partie requérante estime que « *ceci est à mettre sur le compte de la mission sensible et secrète* » et que « *le requérant n'a pas fait état de dispositions faiblardes de sa hiérarchie incompatibles avec la hauteur et l'importance de la mission qui lui était confiée* », qu'il est « *un simple élève militaire débutant (7 mois de carrière), avec un faible niveau d'éducation, qui ne fait que répéter les consignes reçues de son chef direct* ». En ce qui concerne sa première désertion, il est expliqué en termes de requête que le déserteur peut toujours régulariser sa situation administrative. Par ailleurs, la partie requérante estime que « *la décision attaquée relève de l'appréciation unilatérale lorsqu'elle érige les origines casamançaises du requérant en un empêchement à être renvoyé en mission sensible* ». Enfin, il est précisé en termes de requête que « *le requérant a parlé de soupçons de sa hiérarchie d'avoir tué son collègue et/ou de l'avoir laissé patrouiller seul, ce qui serait une faute grave, mais n'a jamais parlé d'accusation formelle et de certitude à son sujet. Les conditions d'évasion du requérant ne sont donc pas dénués de crédibilité* » et que « *l'ignorance de la sanction exacte en cas de désertion n'a pas le poids de ruiner le récit du requérant* ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En remettant en cause les activités militaires du requérant en raison notamment des contradictions avec les informations objectives dont dispose le commissariat général et du caractère imprécis et lacunaire des déclarations du requérant au sujet de la mission qui lui était confiée, alors que c'est durant cette mission qu'un de ses collègues est décédé, élément qui est à l'origine de sa crainte,

la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Elle se limite ainsi à invoquer des éléments factuels et à réitérer des explications fournies lors de l'audition mais n'apporte aucun argument qui conteste de manière convaincante les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse et les imprécisions ou lacunes qui lui sont reprochées. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil n'est nullement convaincu par la réalité des faits relatés par le requérant pour soutenir sa demande de protection internationale.

L'extrait d'état civil déposé par la partie requérante à l'audience n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET